**Zeitschrift:** Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

**Band:** 25 (1995)

Heft: 2

**Artikel:** Moyens auxiliaires AVS

**Autor:** Métrailler, Guy

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-828887

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Moyens auxiliaires AVS

La prise en charge des moyens auxiliaires dus par l'AVS est d'une grande importance pour tous les bénéficiaires. Qui peut en profiter et à quelles conditions? Réponse ci-dessous.

Cercle des bénéficiaires. – Les bénéficiaires des rentes de vieillesse et les épouses âgées de 62 ans au moins dont le mari touche une rente d'invalidité pour couple, qui sont domiciliés en Suisse et qui ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit, quels que soient leur revenu et leur fortune, à des prestations de l'assurance.

Début et fin du droit aux prestations. – Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui durant lequel les assurés atteignent leurs 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes. Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi des prestations ne sont plus remplies.

Cas des anciens bénéficiaires de prestations AI. – Lorsque des assurés ont bénéficié avant 62/65 ans d'une remise par l'AI de moyens auxiliaires, ils restent au bénéfice de ces mesures par l'AI tant que les conditions d'octroi sont remplies (droits acquis). Ces droits acquis ne s'étendront pas seulement au remplacement d'un moyen auxiliaire devenu inutilisable mais aussi aux réparations indispensables et aux frais d'entretien selon les normes de l'AI.

Liste des moyens auxiliaires et modalités de remise. – Les moyens auxiliaires sont:

Les prothèses définitives de pieds ou de jambes: l'AVS les remet en propriété en un exemplaire. Le remplacement est possible après 5 ans ou avant si la modification du moignon le rend nécessaire. Les frais de bas pour prothèses et les frais d'adaptations indispensables sont, en outre, à la charge de l'AVS.

Les prothèes définitives pour les mains et les bras: remplacement au bout de 5 ans ou avant si la modification du moignon le rend nécessaire.

Les exoprothèses définitives du sein après mastectomie: la prestation peut être revendiquée au maximum tous les deux ans.

Les orthèses des jambes et des bras: remplacement au bout de 5 ans ou avant lorsque les conditions pathologiques l'exigent. L'assurance rembourse aussi les frais d'adaptations des chaussures nécessitées par le port d'orthèses pour la jambe.

Les chaussures orthopédiques sur mesure: une nouvelle contribution est possible après 2 ans ou avant si des raisons médicales la justifient. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.

Les prothèses de l'œil en verre: remplacement au bout de 2 ans.

Les épithèses faciales: il s'agit d'éléments modelés individuellement, destinés à couvrir les défauts faciaux ou à remplacer des parties manquantes du visage, comme les pavillons auriculaires artificiels, les nez artificiels, les prothèses de remplacement du maxillaire et plaques palatines, les épithèses de l'œil, etc. Remplacement possible au bout de 2 ans.

Les perruques: lorsque l'absence de chevelure modifie l'aspect extérieur de l'assuré. Aucune prestation n'est octroyée en cas de calvitie sénile. La contribution est de Fr. 1000.— au maximum par année civile.

Les appareils acoustiques: lorsque l'assuré souffre de surdité grave, que la pose d'un appareil permet d'améliorer notablement la capacité auditive et que les contacts de l'assuré avec son entourage sont ainsi considérablement facilités. Une nouvelle contribution est possible après 5 ans ou avant si la modification de l'acuité auditive le rend nécessaire. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.



Les appareils orthophoniques après opération du larynx: le remplacement intervient après 5 ans au plus tôt. Les frais de réparation, d'entretien et d'un éventuel entraînement pour l'utilisation ne sont pas à la charge de l'assurance.

Les fauteuils roulants sans moteur: lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés continuellement et durablement. L'AVS prend en charge la totalité des frais de location si cette location se fait auprès d'un centre de location habilité par l'Office fédéral des assurances sociales. Les personnes hospitalisées ou hébergées dans un home et celles qui n'ont que temporairement l'usage d'un fauteuil roulant, par exemple durant le traitement d'une maladie ou d'un accident, n'ont pas droit à la prise en charge des frais de location.

Les lunettes-loupes: destinées aux assurés gravement handicapés de la vue qui ne peuvent lire que par ce moyen. Une nouvelle contribution peut être octroyée après 5 ans ou avant lorsqu'un oculiste atteste que la remise d'un nouvel appareil s'impose en raison d'une notable modification de la vue.

Dans la mesure où la liste des moyens auxiliaires précitée ne contient pas de chiffre différent, la contribution de l'AVS s'élève à 75% du prix net.

# Où déposer la demande

Les demandes de moyens auxiliares doivent être présentées à la caisse de compensation qui verse la rente de vieillesse ou qui serait compétente pour la verser en cas d'ajournement de la rente. Les demandes de prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant doivent être adressées à l'office AI qui est compétent pour l'assuré.

Guy Métrailler